

**Lloyd Neville Jones** *Appellant;*

and

**The Board of Trustees of Edmonton Catholic School District Number 7** *Respondent;*

and

**The City of Edmonton and The Court of Revision of The City of Edmonton Respondents;**

and

**The Attorney General for Alberta, The Attorney General of Nova Scotia and The Attorney General of Canada** *Intervenants.*

1976: May 10, 11; 1976: October 19.

Present: Laskin C.J. and Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ.

**ON APPEAL FROM THE SUPREME COURT OF ALBERTA, APPELLATE DIVISION**

*Assessment — Corporations — School assessment — Apportionment between public and separate schools — Jurisdiction of Court of Revision — The Municipal Taxation Act, R.S.A. 1970, c. 251, s. 45(1)(e) — The School Act, R.S.A. 1970, c. 329, ss. 60, 61, 63(4), 64 — The British North America Act, 1867, s. 96.*

Pursuant to s. 45 (1) of *The Municipal Taxation Act*, R.S.A. 1970, c. 251, the appellant filed a number of complaints alleging that there had been an improper entry and assessment of the property of various companies for separate school purposes, some of these purporting to have been made under s. 60 and the rest under s. 63 of *The School Act*, R.S.A. 1970, c. 329. On the application of the respondent Board, an order was made prohibiting the Court of Revision from hearing and deciding the appellant's complaints. This order was affirmed, with minor variations, and for different reasons, by the Alberta Appellate Division. The appellant then appealed to this Court. The respondent, by its cross-appeal, alleged that the Appellate Division erred in varying the order of prohibition by recognizing that there was a limited jurisdiction in the Court of Revision to consider and determine the appellant's complaints.

**Lloyd Neville Jones** *Appellant;*

et

**The Board of Trustees of Edmonton Catholic School District Number 7** *Intimé;*

et

**La ville d'Edmonton et la Cour de révision de la ville d'Edmonton** *Intimées;*

et

**Le procureur général de l'Alberta, le procureur général de la Nouvelle-Écosse et le procureur général du Canada** *Intervenants.*

1976: les 10 et 11 mai; 1976: le 19 octobre.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz et de Grandpré.

**EN APPEL DE LA DIVISION D'APPEL DE LA COUR SUPRÈME DE L'ALBERTA**

*Évaluation — Corporations — Évaluation scolaire — Répartition des taxes entre les écoles publiques et séparées — Compétence de la Cour de révision — The Municipal Taxation Act, R.S.A., 1970, c. 251, art. 45(1)e — The School Act, R.S.A. 1970, c. 329, art. 60, 61, 63(4), 64 — Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, art. 96.*

En vertu de l'art. 45(1) de *The Municipal Taxation Act*, R.S.A. 1970, c. 251, l'appelant a déposé un certain nombre de plaintes alléguant que les immeubles de diverses corporations avaient été inscrits et évalués irrégulièrement au bénéfice des écoles séparées, certaines de ces inscriptions et évaluations ayant été censément faites en vertu de l'art. 60 de *The School Act*, R.S.A. 1970, c. 329 et le reste en vertu de l'art. 63. Sur demande du Conseil intimé, une ordonnance a été rendue interdisant à la Cour de révision d'entendre et de juger certaines plaintes présentées par l'appelant. Cette ordonnance a été confirmée avec des variantes mineures et pour différents motifs par la Division d'appel de l'Alberta. L'appelant a alors interjeté appel devant cette Cour. Dans son pourvoi incident, l'intimé prétend que la Division d'appel a commis une erreur en modifiant l'ordonnance de prohibition en reconnaissant à la Cour de révision une compétence limitée pour examiner et trancher les plaintes de l'appelant.

Provision is made in ss. 60 and 61 of *The School Act* to enable a corporation to require that a percentage of its assessable property be entered and assessed for separate school purposes. If a corporation does not give a notice under s. 60, provision is made in s. 63 to enable the board of a separate school district to require a part of the assessable property of the corporation to be entered and assessed for separate school purposes.

When a corporation gives notice under s. 60, the percentage of its property to be assessed for separate school purposes is to be determined upon the basis of the value of the shares in the corporation owned by separate school supporters in relation to the total value of all its shares (subs. (2)). In the case of a notice by a separate school district under s. 63, the computation of the percentage of the corporation's assessable property to be entered and assessed for separate school purposes is to be determined pursuant to s. 64, which provides that the percentage shall bear the same ratio to the total assessed value of the property of the corporation in the district as the assessment of property in the district of persons, other than corporations, who are separate school supporters, bears to the total assessed value of the property in the district of all persons, other than the corporations.

*Held:* The appeal should be allowed in part and the judgment of the Appellate Division varied by setting aside the order of prohibition in so far as it relates to complaints made by the appellant in respect of notices given by corporations pursuant to s. 60 of *The School Act*. The cross-appeal should be dismissed.

A court of revision can consider, under s. 45(1)(e) of *The Municipal Taxation Act*, a complaint relating to a corporation. The word "person" as used in that paragraph is not restricted to natural persons.

A corporation which elects to give a notice under s. 60 of *The School Act* is obligated to comply with the requirements of subs. (2). Failure to comply renders the notice inoperative and such non-compliance can be brought to the attention of and considered by the Court of Revision under s. 45 (1) (e) of *The Municipal Taxation Act*.

With respect to the validity of notices filed by the Board under s. 63 in cases where the corporation affected has no shareholders who are separate school supporters, subs. (4) enables a corporation served with such a notice to bring it to an end if it serves a statement, under

Les articles 60 et 61 de *The School Act* autorisent une corporation à demander qu'un pourcentage de ses immeubles assujettis à l'évaluation soit inscrit et évalué au bénéfice des écoles séparées. Si une corporation ne fournit pas l'avis prévu à l'art. 60, l'art 63 autorise le conseil d'un arrondissement d'écoles séparées à demander qu'une partie des immeubles d'une corporation assujettis à l'évaluation soit inscrite et évaluée au bénéfice des écoles séparées.

Lorsqu'une corporation fournit l'avis prévu à l'art. 60, le pourcentage de ces immeubles qui doit être évalué au bénéfice des écoles séparées doit être déterminé sur la base de la valeur des actions détenues dans la corporation par des personnes qui contribuent aux écoles séparées par rapport à la valeur totale de toutes ses actions (par. 2). Dans le cas d'un avis donné par un arrondissement d'écoles séparées en vertu de l'art. 63, le calcul du pourcentage des immeubles corporatifs assujettis à l'évaluation qui doit être inscrit et évalué au bénéfice des écoles séparées doit être déterminé conformément à l'art. 64, soit selon une proportion de la valeur totale estimée des immeubles de la corporation dans l'arrondissement d'écoles séparées qui doit être la même que celle de l'évaluation des immeubles des personnes de l'arrondissement, autres que les corporations, qui contribuent aux écoles séparées, par rapport à la valeur totale estimée des immeubles de toutes les personnes de l'arrondissement, autre que des corporations.

*Arrêt:* Le pourvoi doit être accueilli en partie et l'arrêt de la Division d'appel modifié en cassant l'ordonnance de prohibition dans la mesure où elle se rapporte à des plaintes présentées par l'appelant relatives à des avis donnés par des corporations conformément à l'art. 60 de *The School Act*. Le pourvoi incident doit être rejeté.

Une cour de révision peut, en vertu de l'al. 45(1)e) de *The Municipal Taxation Act*, connaître d'une plainte relative à une corporation. Le mot «personne» utilisé à cet alinéa ne comprend pas uniquement les personnes physiques.

Une corporation qui décide de donner un avis en vertu de l'art. 60 de *The School Act* est obligée de satisfaire aux conditions prévues au par. (2). L'inobservation de celles-ci rend l'avis inopérant et peut être portée à l'attention de la Cour de révision et soumise à son appréciation en vertu de l'al. 45(1)e) de *The Municipal Taxation Act*.

En ce qui concerne la validité d'un avis donné par le Conseil en vertu de l'art. 63, lorsque la corporation n'a pas d'actionnaire contribuant aux écoles séparées, le par. (4) permet à une corporation, à laquelle un avis de l'art. 63 a été signifié, d'y mettre un terme en signifiant une

the corporate seal, that all of its shareholders are of the same religious faith as the electors of the public school district. The wording of the subsection is significant in that it provides that if such a statement is served "the notice of the board of the separate school district under subsection (1) is not effective with respect to any subsequent year". The clear implication is that, in the absence of a statement by the corporation under subs. (4), the separate school board notice under subs. (1) is effective even in respect of a corporation all of whose shareholders are of the same religious faith as the electors of the public school district.

As to the constitutional issue, the fact that a provincial tribunal is required to exercise a judicial function does not, of itself, involve a conflict with s. 96 of the B.N.A. Act. The question is whether that function broadly conforms to the type of jurisdiction exercised by Superior, District or County Courts. The powers conferred upon the Court of Revision under s. 45(1)(e) of *The Municipal Taxation Act* do not so conform.

The respondent's contention that any legislation by the Legislature of Alberta subsequent to *The School Assessment Ordinance*, 1901 (N.W.T.), c. 30, which would permit a challenge to the company's apportionment would be in breach of s. 17(1) of *The Alberta Act* was not accepted. Section 17(1) refers to a "right or privilege with respect to separate schools which any class of persons have . . .". The right or privilege which companies had under ss. 9 and 93 of the Ordinance was to allocate the assessment of part of their property for separate school purposes, but only in proportion to the number of shares held by shareholders who were Roman Catholics as compared to the total of all shareholdings. The right of a company was no greater than that. Assuming that, under the Ordinance, the company's notice was final and beyond challenge (which was not necessarily accepted), none the less, a provision which enables the apportionment to be challenged does not in any way diminish the right to apportion. Section 17(1) did not guarantee the right to make a false apportionment.

*Windsor Education Board v. Ford Motor Co. of Canada Ltd.*, [1941] A.C. 453; *Banque Provinciale du Canada v. Ogilvie*, [1973] S.C.R. 281; *Tomko v. Labour Relations Board (Nova Scotia)*, [1977] 1 S.C.R. 112; *Labour Relations Board of Saskatchewan v. John East Iron Works Ltd.*, [1949] A.C. 134, followed; *Regina Public School v. Gratton Separate School* (1915), 50 S.C.R. 589, distinguished; *City of Toronto v. Olympia*

déclaration, portant son sceau, selon laquelle tous ses actionnaires appartiennent à la même confession que les électeurs de l'arrondissement d'écoles publiques. La rédaction du paragraphe est significative puisqu'elle prévoit que, si une telle déclaration est signifiée, «l'avis du conseil de l'arrondissement d'écoles séparées donné en vertu du par. (1) est sans effet pour toute année subséquente». Il en résulte clairement qu'en l'absence de déclaration de la corporation en vertu du par. (4), l'avis d'un conseil d'écoles séparées en vertu du par. (1) produit ses effets même à l'égard d'une corporation dont tous les actionnaires appartiennent à la même confession que les électeurs de l'arrondissement d'écoles publiques.

En ce qui concerne la question constitutionnelle, le fait de demander à un tribunal provincial d'exercer une fonction judiciaire n'entraîne pas en soi un conflit avec l'art. 96 de l'A.A.N.b. La question est de savoir si cette fonction a une large ressemblance avec le type de compétence qu'exercent les cours supérieures, de district ou de comté. Tel n'est pas le cas pour les pouvoirs conférés à la Cour de révision en vertu de l'al. 45(1)e) de *The Municipal Taxation Act*.

La prétention de l'appelant selon laquelle toute loi de la législature de l'Alberta postérieure à *The School Assessment Ordinance*, 1901 (Territoires du Nord-Ouest), c. 30, qui autoriserait une remise en question de la répartition des taxes de la corporation constituerait une violation du par. 17(1) de l'*Acte de l'Alberta* a été rejetée. Le paragraphe 17(1) se réfère à un «droit ou privilège dont jouit aucune classe de personnes en matière d'écoles séparées . . .». Le droit ou privilège que possédaient les corporations en vertu des art. 9 et 93 de l'ordonnance était d'affecter l'évaluation d'une partie de leurs immeubles ou écoles séparées, mais seulement dans la proportion du nombre d'actions détenues par des actionnaires catholiques par un rapport au total de toutes les actions détenues. Le droit d'une corporation n'allait pas au-delà. À supposer qu'en vertu de l'ordonnance, l'avis de la corporation fût final et à l'abri de toute contestation (ce que je n'admet pas nécessairement), une disposition qui autorise la contestation de la répartition ne diminue néanmoins en aucune façon le droit de répartition. Le paragraphe 17(1) ne garantit pas le droit de faire une fausse répartition.

Arrêts suivis: *Windsor Education Board c. Ford Motor Co. of Canada Ltd.*, [1941] A.C. 453; *Banque Provinciale du Canada c. Ogilvie*, [1973] R.C.S. 281; *Tomko c. Labour Relations Board (Nouvelle-Écosse)*, [1977] 1 R.C.S. 112; *Labour Relations Board of Saskatchewan c. John East Iron Works Ltd.*, [1949] A.C. 134; distinction faite avec l'arrêt *Regina Public School c. Gratton Separate School* (1915), 50 R.C.S. 589;

*Edward Recreation Club Ltd.*, [1955] S.C.R. 454; *Re Metro Toronto & L. J. McGuinness & Co. Ltd.*, [1960] O.R. 267, referred to.

APPEAL and CROSS-APPEAL from a judgment of the Supreme Court of Alberta, Appellate Division<sup>1</sup>, affirming an order of D. C. McDonald J., prohibiting the Court of Revision from hearing certain complaints made by the appellant pursuant to s. 45(1) of *The Municipal Taxation Act*. Appeal allowed in part and cross-appeal dismissed.

*H. L. Irving, Q.C.*, and *T. A. Cockrall*, for the appellant.

*J. E. Redmond, Q.C.*, and *J. P. Warner*, for the respondents.

*G. A. Ainslie, Q.C.*, for the intervenant, Attorney General of Canada.

*W. Henkel, Q.C.*, for the intervenant, Attorney General of Alberta.

*G. Kavanagh, Q.C.*, for the intervenant, Attorney General of Nova Scotia.

The judgment of the Court was delivered by

MARTLAND J.—This appeal is from the judgment of the Appellate Division of the Supreme Court of Alberta, which affirmed, with minor variations, and for different reasons, an order made, on the application of The Board of Trustees of Edmonton Catholic School District Number 7, hereinafter referred to as “the Board”, prohibiting the Court of Revision from hearing and deciding certain complaints made by the appellant pursuant to s. 45(1) of *The Municipal Taxation Act*, R.S.A. 1970, c. 251. That Act provides, in s. 43, for the establishment in each municipality of a court of revision which sits annually to hear and to deal with complaints against assessment.

The respondent, by its cross-appeal, alleges that the Appellate Division erred in varying the order of prohibition by recognizing that there was a limited jurisdiction in the Court of Revision to consider and determine the appellant’s complaints.

arrêts mentionnés: *City of Toronto c. Olympia Edward Recreation Club Ltd.*, [1955] R.C.S. 454; *Re Metro Toronto & L. J. McGuinness & Co. Ltd.*, [1960] O.R. 267.

POURVOI et POURVOI-INCIDENT d’un arrêt de la Division d’appel de la Cour suprême de l’Alberta<sup>1</sup>, confirmant l’ordonnance du juge D. C. McDonald interdisant à la Cour de révision d’entendre certaines plaintes présentées par l’appelant en vertu du par. 45(1) de *The Municipal Taxation Act*. Le pourvoi est accueilli en partie et le pourvoi incident est rejeté.

*H. L. Irving, c.r.*, et *T. A. Cockrall*, pour l’appelant.

*J. E. Redmond, c.r.*, et *J. P. Warner*, pour les intimés.

*G. A. Ainslie, c.r.*, pour l’intervenant, le procureur général du Canada.

*W. Henkel, c.r.*, pour l’intervenant, le procureur général de l’Alberta.

*G. Kavanagh, c.r.*, pour l’intervenant, le procureur général de la Nouvelle-Écosse.

Le jugement de la cour a été prononcé par

LE JUGE MARTLAND—Ce pourvoi attaque un arrêt de la Division d’appel de la Cour suprême de l’Alberta qui a confirmé, avec des variantes mineures et pour différents motifs, une ordonnance rendue à la demande du Conseil scolaire de l’arrondissement scolaire catholique numéro 7 d’Edmonton, ci-après appelé «le Conseil». Cette ordonnance interdisait à la Cour de révision d’entendre et de juger certaines plaintes présentées par l’appelant en vertu du par. 45(1) de *The Municipal Taxation Act*, R.S.A. 1970, c. 251. L’article 43 de cette Loi prévoit la constitution, dans chaque municipalité, d’une cour de révision qui siège annuellement pour entendre et trancher les contestations d’évaluation.

Dans son pourvoi incident, l’intimé prétend que la Division d’appel a commis une erreur en modifiant l’ordonnance de prohibition en reconnaissant à la Cour de révision une compétence limitée pour examiner et trancher les plaintes de l’appelant.

<sup>1</sup> [1975] 5 W.W.R. 20, 58 D.L.R. (3d) 269.

<sup>1</sup> [1975] 5 W.W.R. 20, 58 D.L.R. (3d) 269.

The respondent supports the reasoning of the judgment on the original application and also contends that, if s. 45(1) had the scope claimed by the appellant, its enactment would have been *ultra vires* of the Legislature of Alberta.

The appellant filed a number of complaints alleging that there had been an improper entry and assessment of the property of various companies for separate school purposes, some of these purporting to have been made under s. 60 and the rest under s. 63 of *The School Act*, R.S.A. 1970, c. 329. The properties in question are situated within the boundaries of the public school district and of the separate school district in the City of Edmonton. Section 36(5) of *The Municipal Taxation Act* provides that:

(5) In the case of property that is situated both within the boundaries of a public school district and the boundaries of a separate school district, the municipal secretary or the assessor in the case of a city, shall make the proper entry on the roll as to whether the taxpayer is a public school supporter or a separate school supporter, having regard to the provisions of *The School Act*.

Under *The School Act* (s. 14) the Minister of Education may establish any portion of Alberta as a public school district. Provision is made for the establishment of separate school districts by s. 50, subs. (1) of which provides:

(1) The minority of electors in any district, whether Protestant or Roman Catholic, may establish a separate school therein, and in such case the electors establishing a Protestant or Roman Catholic separate school are liable only to assessments of such rates as they impose upon themselves in respect thereof, and any person who is legally assessed or assessable for a public school in the district is not liable to assessment for any separate school therein.

Section 57 of *The School Act* deals with assessment and taxation and reads as follows:

57. (1) Where a separate school district has been established, the religion of the owner of property liable to assessment, whether Protestant or Roman Catholic, determines whether the property is assessable for public or separate school purposes.

L'intimé appuie les motifs du jugement rendu lors de la demande originale et soutient également que, si le par. 45(1) a la portée que lui donne l'appellant, il excède la compétence de la Législature de l'Alberta.

L'appellant a déposé un certain nombre de plaintes alléguant que les immeubles de diverses corporations avaient été inscrits et évalués irrégulièrement au bénéfice des écoles séparées, certaines de ces inscriptions et évaluations ayant été censément faites en vertu de l'art. 60 de *The School Act*, R.S.A. 1970, c. 329 et le reste en vertu de l'art. 63. Les immeubles en question sont situés dans les limites de l'arrondissement des écoles publiques et de l'arrondissement des écoles séparées de la ville d'Edmonton. Le paragraphe 36(5) de *The Municipal Taxation Act* dispose que:

[TRADUCTION] (5) Dans le cas où des immeubles sont situés à la fois dans les limites d'un arrondissement d'écoles publiques et dans celles d'un arrondissement d'écoles séparées, le secrétaire municipal ou l'évaluateur dans le cas d'une ville, devra faire les inscriptions appropriées au rôle selon que le contribuable contribue à une école publique ou à une école séparée, eu égard aux dispositions de *The School Act*.

En vertu de *The School Act* (art. 14), le ministre de l'Éducation peut constituer en arrondissement d'écoles publiques toute partie du territoire de l'Alberta. L'article 50, par. (1), prévoit en ces termes la constitution d'arrondissements d'écoles séparées:

[TRADUCTION] (1) La minorité des électeurs de tout arrondissement, quelle soit protestante ou catholique, peut y fonder une école séparée, auquel cas les électeurs qui fondent une école protestante ou catholique ne sont tenus de cotiser qu'aux taux qu'ils s'imposent eux-mêmes à son égard, et toute personne qui cotise ou est susceptible de cotiser légalement à une école publique de l'arrondissement n'est tenue de cotiser à aucune école séparée de celui-ci.

L'article 57 de *The School Act* réglemente l'évaluation et l'imposition et se lit comme suit:

[TRADUCTION] 57. (1) Quand un arrondissement d'écoles séparées a été constitué, la religion du propriétaire d'immeubles assujettis à l'évaluation, que cette religion soit protestante ou catholique, détermine l'école, publique ou séparée, pour laquelle les immeubles doivent être évalués.

(2) Where a person is neither a Protestant nor a Roman Catholic, his property is assessable for the public school district (and he is deemed to be a public school supporter) or, if he supports the separate school district, his property is assessable for the separate school district (and he is deemed to be a separate school supporter).

(3) Where the religion of a person is not known his property is assessable and taxable for public school purposes.

With respect to the assessment of the property of a corporation, provision is made in ss. 60 and 61 to enable the corporation to require that a percentage of its assessable property be entered and assessed for separate school purposes:

60. (1) Where a separate school district exists, a corporation that has shareholders or members of the same religious faith as those who established the separate school district may, by giving notice to the proper officer of the municipality require a percentage of the property in respect of which it is assessable to be entered and assessed for separate school purposes.

(2) Where the corporation has shareholders, that notice shall designate the percentage of the property of the corporation in the district assessable for separate school purposes that bears the same ratio to the total assessed value of the property of the corporation in the separate school district as the value of shares of the separate school supporters bears to the total value of all shares of the corporation.

(3) Where the corporation does not have shareholders or is a co-operative association the notice shall designate the percentage of the property of the corporation in the district assessable for separate school purposes that bears the same ratio to the total assessed value of the property of the corporation in the separate school district as the number of members who are separate school supporters bears to the total number of members of the corporation.

(4) The notice given by a corporation shall state that the percentage of the property of the corporation designated in the notice has been approved by a resolution of the corporation or the board of directors of the corporation.

61. (1) A notice under section 60 shall be given to the proper officer of the municipality in which the property is situated and to the secretaries of the boards

(2) Quand une personne n'est pas protestante ni catholique, ses immeubles doivent être évalués pour l'arrondissement d'écoles publiques (et elle est censée appuyer les écoles publiques) ou, si elle appuie l'arrondissement d'écoles séparées, ses immeubles doivent être évalués pour l'arrondissement d'écoles séparées (et elle est censée appuyer les écoles séparées).

(3) Quand la religion d'une personne est inconnue, ses immeubles doivent être évalués et imposés au bénéfice de l'école publique.

En ce qui concerne l'évaluation des immeubles d'une corporation, les art. 60 et 61 autorisent celle-ci à demander qu'un pourcentage de ses immeubles assujettis à l'évaluation soit inscrit et évalué au bénéfice des écoles séparées:

[TRADUCTION] 60. (1) Quand il existe un arrondissement d'écoles séparées, une corporation dont des actionnaires ou membres sont de la même confession que ceux qui ont constitué l'arrondissement d'écoles séparées peut, par avis adressé à l'autorité municipale compétente, demander qu'un pourcentage des immeubles à l'égard desquels elle est imposable soit inscrit et évalué au bénéfice des écoles séparées.

(2) Quand la corporation a des actionnaires, cet avis doit indiquer le pourcentage des immeubles de la corporation situés dans l'arrondissement qui doivent être évalués au bénéfice des écoles séparées, selon une proportion de la valeur totale estimée des immeubles de la corporation dans l'arrondissement d'écoles séparées qui est la même que celle de la valeur des actions de ceux qui contribuent aux écoles séparées par rapport à la valeur totale de toutes les actions de la corporation.

(3) Quand la corporation n'a pas d'actionnaires ou s'il s'agit d'une coopérative, l'avis doit indiquer le pourcentage des immeubles de la corporation situés dans l'arrondissement qui doivent être évalués au bénéfice des écoles séparées, selon une proportion de la valeur totale estimée des immeubles de la corporation dans l'arrondissement d'écoles séparées qui est la même que celle du nombre des membres qui contribuent aux écoles séparées par rapport au nombre total des membres de la corporation.

(4) L'avis donné par une corporation doit spécifier que le pourcentage des immeubles de la corporation indiqué dans l'avis a été approuvé par une résolution de la corporation ou par le conseil d'administration de la corporation.

61. (1) L'avis prévu à l'article 60 doit être adressé au fonctionnaire compétent de la municipalité dans laquelle sont situés les immeubles ainsi qu'aux secrétaires des

of the public and separate school districts or to the secretary of the board of the division if the public school district is within a division.

(2) The notice shall be given on or before December 1 and becomes effective on the following December 31.

(3) The proper officer shall retain on file in his office each notice given to him by a corporation.

(4) The notice continues in force and shall be acted upon until it is withdrawn, varied or cancelled by a subsequent notice given pursuant to a resolution of the corporation.

If a corporation does not give a notice under s. 60, provision is made in s. 63 to enable the board of a separate school district to require a part of the assessable property of the corporation to be entered and assessed for separate school purposes. It provides:

63. (1) Where a corporation has not given a notice under section 60, the board of a separate school district, by giving notice, may require part of the property in respect of which the corporation is assessable to be entered and assessed for separate school purposes.

(2) The notice shall be given to the corporation, to the proper officer of the municipality and to the secretary of the public school district or to the secretary of the division if the public school district is in a division.

(3) The notice shall be given on or before December 15 and becomes effective on the following December 31 and remains in effect until the corporation gives a notice in accordance with sections 60 and 61, or a notice under subsection (4).

(4) If, before December 31 of any year, a corporation gives to each person mentioned in section 61, subsection (1) a statement under the seal of the corporation that all of the shareholders of the corporation are of the same religious faith as the electors of the public school district, the notice of the board of the separate school district under subsection (1) is not effective with respect to any subsequent year.

It will be noted that when a corporation gives notice under s. 60, the percentage of its property to be assessed for separate school purposes is to be determined upon the basis of the value of the shares in the corporation owned by separate school supporters in relation to the total value of all its

conseils des arrondissements d'écoles publiques et séparées ou au secrétaire du conseil de la division si l'arrondissement d'écoles publiques se trouve dans une division.

(2) L'avis doit être donné au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre et prend effet le 31 décembre suivant.

(3) Le fonctionnaire compétent doit classer dans son bureau chaque avis qui lui a été adressé par une corporation.

(4) L'avis demeure en vigueur et sera mis à effet jusqu'à ce qu'il ait été retiré, modifié ou annulé par un avis postérieur donné conformément à une résolution de la corporation.

Si une corporation ne fournit pas l'avis prévu à l'art. 60, l'art. 63 autorise en ces termes le conseil d'un arrondissement d'écoles séparées à demander qu'une partie des immeubles d'une corporation assujettis à l'évaluation soit inscrite et évaluée au bénéfice des écoles séparées:

[TRADUCTION] 63. (1) Quand une corporation n'a pas donné l'avis prévu à l'article 60, le conseil d'un arrondissement d'écoles séparées peut, en donnant avis, demander qu'une partie des immeubles à l'égard desquels la corporation est imposable, soit inscrite et évaluée au bénéfice des écoles séparées.

(2) L'avis doit être adressé à la corporation, à l'autorité municipale compétente et au secrétaire de l'arrondissement d'écoles publiques ou au secrétaire de la division si l'arrondissement d'écoles publiques est dans une division.

(3) L'avis doit être donné au plus tard le 15 décembre. Il prend effet le 31 décembre suivant et demeure en vigueur jusqu'à ce que la corporation ait fourni un avis conformément aux articles 60 et 61, ou en vertu du paragraphe (4).

(4) Si, avant le 31 décembre de chaque année, une corporation adresse à chaque personne mentionnée à l'article 61, paragraphe (1) une déclaration portant son sceau, selon laquelle tous les actionnaires de la corporation sont de la même confession que les électeurs de l'arrondissement d'écoles publiques, l'avis du conseil de l'arrondissement d'écoles séparées donné en vertu du paragraphe (1) est sans effet pour toute année subséquente.

On notera que lorsqu'une corporation fournit l'avis prévu à l'art. 60, le pourcentage de ses immeubles qui doit être évalué au bénéfice des écoles séparées doit être déterminé sur la base de la valeur des actions détenues dans la corporation par des personnes qui contribuent aux écoles sépa-

shares. In the case of a notice by a separate school district under s. 63, the computation of the percentage of the corporation's assessable property to be entered and assessed for separate school purposes is to be determined pursuant to s. 64:

64. Where the board of a separate school district has given a notice to a corporation under section 63, the proper officer of each municipality shall designate a percentage of the property of that corporation in the district assessable for separate school purposes which shall bear the same ratio to the total assessed value of the property of the corporation in the district as the assessment of property in the district of persons, other than corporations, who are separate school supporters, bears to the total assessed value of the property in the district of all persons, other than the corporations.

The nature of the complaints made by the appellant is illustrated by the two typical examples which were considered in the Appellate Division. One complaint related to Acme Brake & Clutch Ltd., which, on November 15, 1973, had filed a notice under s. 60, as a result of which 100 per cent of its property was assessed for separate school purposes. The appellant complained that this percentage was not determined in accordance with the requirements of s. 60 because it did not represent the ratio between the value of the shares in the corporation owned by separate school supporters and the total value of all shareholdings.

The other complaint related to Aaron Holdings Ltd. In this case the Board had filed a notice pursuant to s. 63. Of this company's property, 75 per cent was assessed for public school purposes and 25 per cent for separate school purposes. The appellant complained that the company had no shareholders of the Roman Catholic faith and that, therefore, the Board was not entitled to file a notice under s. 63.

The right of the appellant to complain to the Court of Revision depends upon s. 45(1) of *The Municipal Taxation Act*, which provides:

réées par rapport à la valeur totale de toutes ses actions. Dans le cas d'un avis donné par un arrondissement d'écoles séparées en vertu de l'art. 63, le calcul du pourcentage des immeubles corporatifs assujettis à l'évaluation qui doit être inscrit et évalué au bénéfice des écoles séparées doit être déterminé conformément à l'art. 64:

[TRADUCTION] 64. Quand le conseil d'un arrondissement d'écoles séparées a adressé un avis à une corporation en vertu de l'article 63, le fonctionnaire compétent de chaque municipalité doit fixer un pourcentage des immeubles de cette corporation situés dans l'arrondissement qui doivent être évalués au bénéfice des écoles séparées, selon une proportion de la valeur totale estimée des immeubles de la corporation dans l'arrondissement d'écoles séparées qui doit être la même que celle de l'évaluation des immeubles des personnes de l'arrondissement, autres que les corporations, qui contribuent aux écoles séparées, par rapport à la valeur totale estimée des immeubles de toutes les personnes de l'arrondissement, autres que des corporations.

Deux exemples typiques, examinés par la Cour d'appel, illustrent la nature des plaintes présentées par l'appelant. La première se rapporte à Acme Brake & Clutch Ltd. qui, le 15 novembre 1973, a déposé un avis en vertu de l'art. 60, si bien que 100 pour cent des immeubles ont été évalués au bénéfice des écoles séparées. L'appelant s'est plaint de ce que ce pourcentage n'était pas conforme aux exigences de l'art. 60 parce qu'il ne représentait pas la proportion entre la valeur des actions détenues dans la corporation par des personnes contribuant aux écoles séparées et la valeur totale de toutes les actions.

Une autre plainte se rapporte à Aaron Holdings Ltd. Dans ce cas, le Conseil avait déposé un avis conformément à l'art. 63. Soixante-quinze pour cent des immeubles de cette Corporation avaient été évalués au bénéfice des écoles publiques et 25 pour cent au bénéfice des écoles séparées. L'appelant s'est plaint de ce que la corporation n'avait pas d'actionnaires de religion catholique et qu'en conséquence, le Conseil n'avait pas le droit de déposer un avis en vertu de l'art. 63.

Le droit de l'appelant de déposer une plainte auprès de la Cour de révision dépend du par. 45(1) de *The Municipal Taxation Act* qui dispose que:

- (1) A person whose name appears on the assessment roll of any municipality may complain to the court of revision in respect of
- (a) an error or omission alleged in respect of the assessment of any property, or
  - (b) an assessment of land or improvements, or both, alleged to be too high or too low, or
  - (c) a property in any way wrongly assessed, or
  - (d) the name of a person alleged to be wrongfully entered upon or omitted from the assessment roll, or
  - (e) any person who should be assessed as a public school supporter has been assessed as a separate school supporter or *vice versa*.

The Board sought and obtained an order to prohibit the Court of Revision from hearing and determining the appellant's complaints on the ground that that Court did not have jurisdiction under s. 45(1) to hear them. The appellant relied upon paras. (c) and (e) of the subsection, but its argument was chiefly based upon para. (e).

The judgment on the application was on the ground that the word "person", as used in para. (e), meant a natural person and did not apply to a corporation. All the complaints related to corporations. The judgment recognized that *The Interpretation Act*, R.S.A. 1970, c. 189, by its terms (s. 3(1)), provides that:

Every provision of this Act extends and applies to every enactment, unless a contrary intention appears . . .

and that s. 21(1)20 provides that "person" includes a corporation. However, the judgment referred to sections of *The School Act* in which the words "public school supporter" and "separate school supporter" are used in a context which could relate only to a natural person. The instances referred to included ss. 57(2), 57(3), 60(2) and 60(3), which have already been quoted. The conclusion drawn was that "any person who should be assessed as a public school supporter" must mean a natural person.

[TRADUCTION] (1) Toute personne dont le nom figure au rôle d'évaluation de toute municipalité peut déposer auprès de la Cour de révision une plainte concernant

- a) une erreur ou omission alléguée à l'égard de l'évaluation de tout immeuble, ou
- b) une évaluation de bien-fonds ou d'améliorations, ou des deux, dont il est allégué qu'elle est trop forte ou trop faible, ou
- c) un immeuble mal évalué d'une façon quelconque, ou
- d) le nom d'une personne dont il est allégué qu'il a été à tort inscrit au rôle d'évaluation ou omis de celui-ci, ou
- e) toute personne qui devrait être cotisée comme contribuant aux écoles publiques et l'a été comme contribuant aux écoles séparées ou inversement.

Le Conseil a demandé et obtenu une ordonnance interdisant à la Cour de révision d'entendre et de trancher les plaintes de l'appelant, au motif que cette Cour n'était pas compétente en vertu du par. 45(1). L'appelant s'est appuyé sur les al. c) et e) du paragraphe, mais son argumentation repose principalement sur l'al. e).

Le jugement faisant droit à la requête repose sur le motif que le mot «personne», employé à l'al. e), désigne une personne physique et ne s'applique pas à une corporation. Toutes les plaintes se rapportent à des corporations. Le jugement reconnaît que *The Interpretation Act*, R.S.A. 1970, c. 189, selon ses propres termes (par. 3(1)), dispose que:

[TRADUCTION] Toute disposition de la présente loi s'étend et s'applique à tout texte législatif, à moins que ne ressorte une intention contraire . . .

et que l'art. 21(1) 20 dispose que le mot «personne» comprend une corporation. Toutefois, le jugement se réfère aux articles de *The School Act* dans lesquels les expressions «personnes qui contribuent aux écoles publiques» ou «personnes qui contribuent aux écoles séparées» sont employées dans un contexte qui ne peut les rattacher qu'à une personne physique. Les exemples donnés comprennent les par. 57(2), 57(3), 60(2) et 60(3) déjà cités. La conclusion que l'on en tire est que l'expression «toute personne qui devrait être cotisée comme contribuant aux écoles publiques» doit désigner une personne physique.

The Appellate Division did not adopt this reasoning. It found that the Court of Revision did have jurisdiction to hear the complaints, but held that its jurisdiction in respect of those complaints was limited to the following matters:

- (a) Determining whether the notice given under Section 60 of The School Act by Acme Brake & Clutch Ltd. was given to the persons designated by Section 61 of The School Act;
- (b) Inquiring as to the existence in fact of a resolution of Acme Brake & Clutch Ltd. relating to Section 60 of The School Act, provided that such inquiry may not in any way deal with the internal affairs or management of the Corporation;
- (c) Inquiring whether Acme Brake & Clutch Ltd. had a right to give a notice under Section 60 of The School Act, in the sense that one or more of its shareholders were of the same religious faith as those who established the separate school district;
- (d) Inquiring whether:
  - (i) Aaron Holdings Ltd. gave a notice under Section 60 of The School Act;
  - (ii) The Edmonton Catholic School District Number 7 gave a notice under Section 63(1) of The School Act with respect to Aaron Holdings Ltd. and whether or not the notice was also given to those designated by Section 63(2) of The School Act;
  - (iii) Aaron Holdings Ltd., subsequent to receipt of such notice under Section 63(1) of The School Act gave a notice in accordance with Section 63(4) of The School Act.
- (e) Inquiring whether the City Assessor of the City of Edmonton has accurately recorded in the Assessment Roll the information required to be entered as a result of or pursuant to notices given under The School Act by or in respect of Acme Brake & Clutch Ltd. and Aaron Holdings Ltd.

I am in agreement with the conclusion of the Appellate Division that the Court of Revision could consider, under s. 45(1)(e) of *The Municipal Taxation Act*, a complaint relating to a corporation. In my opinion the word "person" as used in that paragraph includes a corporation. The conclusion in the judgment at trial that, in the light of other sections of *The School Act*, "public school supporter" and "separate school supporter" mean only natural persons is answered by s. 64, which

La Division d'appel n'a pas adopté ce raisonnement. Elle a estimé que la Cour de révision était compétente pour entendre les plaintes, mais que sa compétence à l'égard de celles-ci se limitait aux questions suivantes:

- [TRADUCTION] a) Déterminer si l'avis donné par Acme Brake & Clutch Ltd. en vertu de l'article 60 de *The School Act* a été adressé aux personnes désignées par l'article 61 de ladite loi;
- b) Rechercher s'il existait en fait une résolution d'Acme Brake & Clutch Ltd. relative à l'article 60 de *The School Act*, à condition qu'une telle recherche ne puisse toucher en aucune façon les affaires ou l'administration internes de cette dernière;
- c) Rechercher si Acme Brake & Clutch Ltd. avait le droit de donner un avis en vertu de l'article 60 de *The School Act* en ce sens que l'un ou plusieurs de ses actionnaires étaient de la même confession que ceux qui avaient constitué l'arrondissement d'écoles séparées;
- d) Rechercher si:
  - (i) Aaron Holdings Ltd. a donné un avis en vertu de l'article 60 de *The School Act*;
  - (ii) l'arrondissement scolaire catholique numéro 7 d'Edmonton a donné, en vertu du paragraphe 63(1) de *The School Act*, un avis concernant Aaron Holdings Ltd. et si l'avis a également été adressé ou non aux personnes désignées par le paragraphe 63(2) de *The School Act*;
  - (iii) Aaron Holdings Ltd., après avoir reçu cet avis donné en vertu du paragraphe 63(1) de *The School Act*, a donné un avis conformément au paragraphe 63(4) de ladite loi.
- e) Rechercher si l'évaluateur de la ville d'Edmonton a bien consigné au rôle d'évaluation les renseignements dont l'inscription était exigée par suite des avis qu'Acme Brake & Clutch Ltd. et Aaron Holdings Ltd. ont donnés en vertu de *The School Act* ou que l'on a donnés à leurs sujet.

Je suis d'accord avec la conclusion de la Division d'appel, selon laquelle la Cour de révision peut, en vertu de l'al. 45(1)e) de *the Municipal Taxation Act*, connaître d'une plainte relative à une corporation. A mon avis, le mot «personne» utilisé à cet alinéa comprend des corporations. La conclusion du jugement de première instance selon laquelle les expressions «personnes qui contribuent aux écoles publiques» et «personnes qui contribuent aux écoles séparées» ne peuvent concerner que des

refers in terms to "the assessment of property in the district of persons, other than corporations, who are separate school supporters". This clearly contemplates that corporations can be separate school supporters.

Section 45(1) of *The Municipal Taxation Act* uses the word "person" twice in addition to its use in para. (e). It appears in the first two words of the subsection and again in para. (d). If "person", as used, in the subsection is taken to mean only a natural person, no corporation could make any complaint to the Court of Revision in respect of its assessment, and no complaint could be made by anyone as to the wrongful entry or omission of a corporation on or from the assessment roll. If "person" does include a corporation in those two instances I cannot conclude that it was used in a different sense in the same subsection in para. (e).

I will now examine the reasons which led the Appellate Division to sustain the order of prohibition, save to the limited extent previously mentioned. This requires a separate consideration of the conclusions reached with respect to s. 60 and s. 63 of *The School Act*.

### Section 60

The Appellate Division held that, in respect of s. 60, any company having shareholders who are supporters of a separate school was required to determine the number of shareholders who were separate school supporters, the value of their shares, and thereupon make an allocation of the assessable property which is to be entered and assessed for separate school purposes. It was held that:

These matters fall within the internal management of the corporation, and no authority for intrusion is given to an outside agency. Given one or more separate school supporters amongst the shareholders, for the purposes of the operation of section 60 all that is required is a notice by the corporation in which the percentage designation of assessment is set out with a statement that it is

personnes physiques est combattue par l'art. 64, qui parle de [TRADUCTION] «l'évaluation des immeubles des personnes de l'arrondissement, autres que des corporations, qui contribuent aux écoles séparées». Cela indique clairement que des corporations peuvent être considérées comme contribuant aux écoles séparées.

Le paragraphe 45(1) de *The Municipal Taxation Act* utilise le mot «personne» deux autres fois, en dehors de l'al. e). C'est le deuxième mot du paragraphe et il figure aussi à l'al. d). Si le mot «personne», tel qu'il est utilisé dans le paragraphe, devait désigner seulement une personne physique, aucune corporation ne pourrait présenter de plainte relative à son évaluation auprès de la Cour de révision, et personne ne le pourrait non plus à l'égard de l'inscription irrégulière d'une corporation au rôle d'évaluation ou de son omission irrégulière. Si le mot «personne» comprend une corporation dans ces deux cas, il m'est impossible de conclure qu'il a été utilisé dans un sens différent à l'al. e) du même paragraphe.

Je vais maintenant examiner les motifs qui ont conduit la Division d'appel à confirmer l'ordonnance de prohibition, avec les restrictions indiquées plus haut. Pour cela, il faut étudier séparément les conclusions auxquelles elle en est arrivée en ce qui concerne les art. 60 et 63 de *The School Act*.

### Article 60

En ce qui concerne l'art. 60, la Division d'appel a jugé que toute corporation qui a des actionnaires qui contribuent à une école séparée devait déterminer le nombre de ceux-ci, la valeur de leurs actions, puis la proportion des immeubles assujettis qui doit être inscrite et évaluée au bénéfice des écoles séparées. Elle a jugé que:

[TRADUCTION] Ces questions relèvent de la gestion interne de la corporation et aucun pouvoir d'immixtion n'est conféré à un organisme extérieur. Dès lors qu'un ou plusieurs actionnaires contribuent aux écoles séparées, tout ce que l'application de l'article 60 exige, c'est un avis de la corporation dans lequel figure la désignation du pourcentage d'évaluation, accompagné d'une

approved by a resolution of a corporation or of its directors.

It was also held that if

the correctness of the statements in the notice is to be challenged, it would have to be made against the directors or against the company itself, as the case may be, by such action in the courts as may be available and appropriate. The statute does not contemplate that the contents of the notice could be subject to outside attack.

Reference was made to the Privy Council decision in *Windsor Education Board v. Ford Motor Company of Canada, Limited*<sup>2</sup>, in the following passage from the judgment of the Appellate Division:

I do not think that the above conclusion is precluded by *Windsor Education Board v. Ford Motor Company of Canada, Limited* [1941] A.C. 453. The ratio of that case was directed to the burden of proof in a hearing by the Court of Revision, it having been conceded by counsel that a right of appeal lay in respect of the contents of a notice given by a corporation. That concession unavoidably opened the door to a jurisdiction in the Court of Revision, as appears from the judgment of Lord Atkin at page 463. Such is not the case here. The right of appeal to the Court of Revision is strongly contested and demands a decision.

The *Windsor* case was concerned with a provision of *The Separate Schools Act*, R.S.O. 1937, c. 362, s. 66, similar in effect to ss. 60 and 61 of *The School Act*. The Ontario section provided as follows:

66. (1) A corporation by notice (Form B) to the clerk of any municipality wherein a separate school exists may require the whole or any part of the land of which such corporation is either the owner and occupant, or not being the owner is the tenant, occupant or actual possessor, and the whole or any proportion of the business assessment or other assessments of such corporation made under *The Assessment Act*, to be entered, rated and assessed for the purposes of such separate school.

(2) The assessor shall thereupon enter the corporation as a separate school supporter in the assessment roll in respect of the land and business or other assessments designated in the notice, and the proper entries shall be made in the prescribed column for separate school rates,

déclaration selon laquelle celui-ci a été approuvé par une résolution de la corporation ou de ses administrateurs.

Elle a ajouté que si

[TRADUCTION] l'exactitude des déclarations faites dans l'avis devait être contestée, elle devrait l'être contre les administrateurs ou contre la corporation elle-même, selon le cas, au moyen de toute action appropriée dont on pourrait disposer devant les tribunaux. Il n'entre pas dans l'intention de la Loi que le contenu de l'avis puisse être attaqué de l'extérieur.

La Division d'appel s'est référée à la décision du Conseil privé dans l'affaire *Windsor Education Board c. Ford Motor Company of Canada, Limited*<sup>2</sup>, dans le passage suivant de son jugement:

[TRADUCTION] Je ne pense pas que l'arrêt *Windsor Education Board c. Ford Motor Company of Canada, Limited*, [1941] A.C. 453, fasse obstacle à la conclusion ci-dessus. Le motif déterminant de cet arrêt concernait le fardeau de la preuve à l'audition devant la Cour de révision, les avocats ayant concédé qu'il existait un droit d'appel à l'égard du contenu d'un avis donné par une corporation. Cette concession ouvrirait inévitablement la porte à la compétence de la Cour de révision, comme le montre le jugement de lord Atkin à la p. 463. Tel n'est pas le cas ici. Le droit d'en appeler à la Cour de révision est fortement contesté et requiert une décision.

L'affaire *Windsor* portait sur une disposition de la *Separate Schools Act*, R.S.O. 1937, c. 362, art. 66, dont la portée était semblable à celle des art. 60 et 61 de *The School Act*. L'article de la loi ontarienne se lisait comme suit:

[TRADUCTION] 66. (1) Par avis (formule B) au greffier de toute municipalité dans laquelle se trouve une école séparée, une corporation peut demander que l'ensemble ou une partie des biens-fonds dont elle est propriétaire et qu'elle occupe ou, si elle n'est pas propriétaire, qu'elle loue, occupe ou possède réellement, et l'ensemble ou une partie de l'évaluation d'entreprise ou des autres évaluations de la corporation faites en vertu de l'*Assessment Act*, soient inscrits, imposés et cotisés aux fins de l'école séparée.

(2) Le cotiseur inscrira alors la corporation au rôle d'évaluation comme contribuant aux écoles séparées relativement aux biens-fonds et à l'évaluation d'entreprise ou aux autres évaluations indiquées dans l'avis, et les inscriptions appropriées seront faites dans la colonne

<sup>2</sup> [1941] A.C. 453.

<sup>2</sup> [1941] A.C. 453.

and so much of the land and business or other assessments so designated shall be assessed accordingly for the purposes of the separate school and not for public school purposes, but all other land and the remainder, if any, of the business or other assessments of the corporation shall be separately entered and assessed for public school purposes.

(3) Unless all the stock or shares are held by Roman Catholics the share or portion of such land and business or other assessments to be so rated and assessed shall not bear a greater proportion to the whole of such assessments than the amount of the stock or shares so held bears to the whole amount of the stock or shares.

(4) A notice given in pursuance of a resolution of the directors shall be sufficient and shall continue in force and be acted upon until it is withdrawn, varied or cancelled by a notice subsequently given pursuant to any resolution of the corporation or of its directors.

(5) Every notice so given shall be kept by the clerk on file in his office and shall at all convenient hours be open to inspection and examination by any person entitled to examine or inspect an assessment roll.

(6) The assessor shall in each year, before the return of the assessment roll, search for and examine all notices which may be so on file and shall follow and conform thereto and to the provisions of this Act.

A dispute arose between the Board and the company in respect of a notice given by the company to the clerk of the municipality requiring that 18 per cent of its assessment in the City of Windsor be entered and assessed for separate school purposes. It was the contention of the Board that the allocation had been improperly made because it was not based upon actual knowledge of the percentage of Roman Catholic shareholders in the company, but was an estimate.

The Board appealed to the Court of Revision pursuant to s. 31 of *The Assessment Act*, R.S.O. 1937, c. 272, which provided:

31. The court of revision shall hear and determine all complaints with regard to persons alleged to be wrongfully placed upon or omitted from the roll as Roman Catholic separate school supporters, and any person so complaining or any ratepayer may give notice in writing

réservée aux impôts des écoles séparées, et la partie des biens-fonds et de l'évaluation d'entreprise ou des autres évaluations ainsi indiquées sera imposée en conséquence aux fins des écoles séparées et non aux fins des écoles publiques, mais les autres biens-fonds ainsi que la partie restante, s'il y a lieu, de l'évaluation d'entreprise ou des autres évaluations de la corporation seront inscrits séparément et imposés aux fins des écoles publiques.

(3) A moins que tout le capital social ou toutes les actions soient détenus par des catholiques romains, la partie ou portion de ces biens-fonds, évaluation d'entreprise ou autres évaluations qui doit être ainsi imposée et cotisée ne doit pas représenter une proportion plus importante par rapport à l'ensemble de ces évaluations que le montant du capital social ou des actions ainsi détenus représente par rapport au montant global du capital social ou des actions.

(4) Un avis donné en conformité d'une résolution des administrateurs sera suffisant et demeurera en vigueur, et l'on pourra se fonder sur pareil avis, jusqu'à ce qu'il soit retiré, modifié ou annulé par avis donné ultérieurement en conformité d'une résolution de la corporation ou de ses administrateurs.

(5) Tout avis ainsi donné sera classé par le greffier dans son bureau et pourra être inspecté et examiné à toute heure convenable par toute personne ayant le droit d'examiner ou d'inspecter un rôle d'évaluation.

(6) Le cotiseur doit chaque année, avant la production du rôle d'évaluation, sortir et examiner tous les avis qui peuvent être ainsi classés et s'y conformer ainsi qu'aux dispositions de la présente loi.

Un différend est né entre le Conseil et la corporation au sujet d'un avis adressé par celle-ci au greffier de la municipalité. Elle y demandait que 18 pour cent de son évaluation dans la ville de Windsor fussent inscrits et imposés au bénéfice des écoles séparées. Le Conseil a prétendu que la proportion avait été mal établie parce qu'elle ne reposait pas sur une connaissance réelle du pourcentage des actionnaires catholiques, mais sur une estimation.

Le Conseil en appel à la Cour de révision conformément à l'art. 31 de l'*Assessment Act*, R.S.O. 1937, c. 272, qui disposait que:

[TRADUCTION] 31. La Cour de révision entend et juge toutes les plaintes concernant des personnes dont il est allégué qu'à tort, elles ont été placées au rôle ou omises de ce dernier comme contribuant aux écoles séparées catholiques, et tout plaignant ou tout contri-

to the clerk of the municipality of such complaint, and the provisions of this Act as to giving notice of complaints against the assessment roll and proceedings for the trial thereof shall apply to complaints under this section.

The Board was successful in the Court of Revision and on the company's appeal to a county court judge. The company appealed to the Court of Appeal for Ontario, which reversed the county court judge. The Board failed on its appeal to this Court, but successfully appealed to the Privy Council, which held that an onus rested upon the company to prove that the allocation to separate school purposes did not exceed the proportion permitted by s. 66, and that this onus had not been met.

At no point in the judgments of this Court or in the Privy Council was it suggested that the requirements of s. 66(3) (the equivalent of s. 60(2) of *The School Act*) were merely a matter of guidance for the internal management of the company. The failure of the company properly to comply with that subsection resulted in the notice being declared null and void, and the whole assessment being rated for public school purposes.

The Appellate Division, in the passage from its reasons already cited, distinguished the *Windsor* case on the basis of a concession by counsel in the Privy Council. In the first place, a concession by counsel could not confer upon the Court of Revision a jurisdiction which it did not have. In the second place, the reference to the concession was made in discussing what was regarded as a secondary submission by counsel for the company. The passage in question is as follows, at p. 463 of the Privy Council decision:

Two other matters raised in the excellent argument of Mr. Gahan for the respondents require short notice. It was urged that the provisions of sub-s. 4 of s. 66 have the effect of making the directors' notice valid unless, at least, it is proved to be invalid. But this construction of the sub-section would lead to impossible results. The notice, says the sub-section, is sufficient, and remains in force until withdrawn, varied or cancelled by another notice of the company. If this were literally construed no appeal against an invalid notice would be of any avail

buable peut aviser par écrit le greffier de la municipalité de pareille plainte; les dispositions de la présente loi sur la façon de donner avis des plaintes contre le rôle d'évaluation et la procédure selon laquelle elles sont jugées, s'appliquent aux plaintes visées au présent article.

Le Conseil eut gain de cause devant la Cour de révision ainsi que, sur appel de la corporation, devant un juge de la cour de comté. La corporation fit appel à la Cour d'appel de l'Ontario qui infirma la décision du juge de la cour de comté. L'appel du Conseil devant notre Cour échoua, mais celui qu'elle porta devant le Conseil privé fut accueilli, celui-ci décidant que la corporation avait le fardeau de prouver que la part affectée aux écoles séparées n'excédait pas la proportion permise par l'art. 66 et qu'elle n'y avait pas satisfait.

Aucun passage des jugements de cette Cour ou du Conseil privé ne laisse entendre que les exigences du par. 66(3) (équivalent du par. 60(2) de *The School Act*) n'étaient là que pour guider la corporation dans sa gestion interne. Le défaut de la corporation de se conformer convenablement au paragraphe aboutit à une déclaration de nullité de l'avis et à l'imposition de toute l'évaluation au bénéfice des écoles publiques.

La Division d'appel, dans le passage déjà cité de ses motifs, a distingué larrêt *Windsor* en se fondant sur une concession faite par les avocats devant le Conseil privé. En premier lieu, une concession des avocats ne peut conférer à la Cour de révision une compétence qu'elle ne possède pas. En second lieu, la référence à la concession a été faite lors de la discussion de ce qui était considéré comme une allégation subsidiaire présentée par l'avocat de la corporation. Le passage en question, qui se trouve à la p. 463 de la décision du Conseil privé, est le suivant:

[TRADUCTION] Il convient de s'arrêter brièvement à deux autres points soulevés par M<sup>e</sup> Gahan dans son excellente plaidoirie pour les intimés. On a soutenu que les dispositions du par. 4 de l'art. 66 avaient pour effet de rendre valide l'avis des administrateurs à moins qu'il ne soit prouvé qu'il est invalide. Mais cette interprétation du paragraphe conduirait à des résultats impossibles. L'avis, dit le paragraphe, est suffisant et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit retiré, modifié ou annulé par un autre avis de la corporation. Si on l'interprète

until the directors chose to correct their mistake. But the right of appeal is conceded, with the consequence that the notice may be found to be invalid for requiring too great a proportion. Sub-sect. 4 will not avail. The subsection can only affect the notice until challenged on appeal, and it appears to have no bearing on the question of onus on such appeal, which is determined by the considerations already stated.

It should be noted that the judgment of the Appellate Division itself concedes the right of the appellant in this case to appeal from the notice. The question in issue is as to whether the validity of the notice can be considered by the Court of Revision, or whether, once made, it is immune from attack save by an action in the courts. In my opinion the decision of the Privy Council in the *Windsor* case could not have been made if it had considered that the allocation made by the company was not subject to review on appeal to the Court of Revision.

An issue similar to that in the *Windsor* case arose in the case of *Banque Provinciale du Canada v. Ogilvie*<sup>3</sup>. The case, in this Court, turned upon the adequacy of the efforts made by the appellant bank to ascertain the proportion of its shares owned by Roman Catholic shareholders. In this Court they were held to be adequate. The relevant section, s. 58 of *The Separate Schools Act*, R.S.O. 1960, c. 368, was essentially the same as that considered by the Privy Council in the *Windsor* case. Again, there was no suggestion that the content of the notice by the corporation could not be considered by the Court of Revision.

While I recognize that there are some differences in wording and arrangement of the subsections as between ss. 60 and 61 of *The School Act* now being considered and the sections of *The Separate Schools Act* which were considered in the *Windsor* case and the *Banque Provinciale* case, in the light of those decisions I do not construe s. 60(2) of *The School Act* as manifesting an intention to insulate the contents of a notice filed under that section from consideration by the Court of

littéralement, on ne disposerait d'aucun appel contre un avis invalide jusqu'à ce que les administrateurs aient décidé de corriger leur erreur. Mais le droit d'appel est concédé, en sorte que l'avis peut être jugé invalide pour avoir demandé une trop grande proportion. Le paragraphe 4 n'y fait pas obstacle. Il ne peut viser l'avis que jusqu'à ce qu'il soit contesté en appel et il ne paraît avoir aucun rapport avec la question du fardeau de la preuve lors d'un tel appel, question qui obéit aux considérations déjà exposées.

On doit souligner que le jugement de la Division d'appel lui-même concède le droit de l'appelant, dans la présente affaire, d'en appeler de l'avis. La question en litige est de savoir si la Cour de révision peut examiner la validité de l'avis ou si, une fois donné, il est à l'abri de toute attaque sauf par voie de recours devant les tribunaux. A mon avis, le Conseil privé n'aurait pu en arriver à la décision qu'il a rendue dans l'affaire *Windsor* s'il avait estimé que la répartition effectuée par la corporation n'était pas susceptible de révision sur appel à la Cour de révision.

Une question semblable à celle de l'affaire *Windsor* a été soulevée dans l'affaire *Banque Provinciale du Canada c. Ogilvie*<sup>3</sup>. Devant cette Cour, le pourvoi a porté sur la suffisance des efforts accomplis par la Banque appelante pour déterminer avec précision la proportion de ses actions détenues par des actionnaires catholiques. Cette Cour les a jugés suffisants. Le texte pertinent, l'art. 58 de la *Separate Schools Act*, R.S.O. 1960, c. 368, est essentiellement le même que celui que le Conseil privé avait étudié dans l'affaire *Windsor*. De nouveau, rien n'a laissé entendre que le contenu de l'avis donné par la corporation ne pouvait pas être examiné par la Cour de révision.

Bien que j'admette qu'il existe quelques différences de vocabulaire et de disposition entre les art. 60 et 61 de *The School Act*, que j'étudie maintenant, et les articles de la *Separate Schools Act* étudiés dans les arrêts *Windsor* et *Banque Provinciale*, ces décisions ne me portent pas à interpréter le par. 60(2) de *The School Act* comme manifestant une intention de soustraire le contenu d'un avis déposé en vertu de cet article à l'examen de la Cour de révision. Une corporation qui décide

<sup>3</sup> [1973] S.C.R. 281.

<sup>3</sup> [1973] R.C.S. 281.

Revision. A corporation which elects to give a notice under s. 60 is obligated to comply with the requirements of subs. (2). Failure to comply renders the notice inoperative and, in my opinion, such non-compliance can be brought to the attention of and considered by the Court of Revision under s. 45(1)(e) of *The Municipal Taxation Act*.

That the proper allocation by a corporation of part of its assessment to separate school purposes is not merely a matter of internal administration within the corporation was made clear by Chief Justice Duff, who was one of the dissenting judges in this Court in the *Windsor*<sup>4</sup> case. He was referring to s. 66 of *The Separate Schools Act* which I have cited. He said, at p. 419:

I am unable to escape the conclusion that section 66 imposes a strict limit upon the proportion of its land and business or other assessments which can be designated by the ratepayer-corporation in its notice for assessment for the purposes of the separate school in the municipality. Subsection 3 appears to me to impose a prohibition directed to the corporation against designating for such purposes a proportion of its land, business or other assessments greater than the proportion which the stock or shares held by Roman Catholics bears to the whole amount of its stock or shares.

The ratepayer corporation is not a public body, but in giving the notice authorized by section 66, it is exercising a statutory authority bestowed upon it in the public interest and for a public purpose. In exercising such authority it is affected by certain obligations which govern a public body invested with powers the execution of which may prejudicially affect the rights and interests of others. It is bound to act within the limits of the power conferred, and conformably to the procedure laid down by the statute. It is bound to exercise the power in good faith for the purposes for which the power is given, that is to say, for the purposes contemplated by the statute; and, in putting the power into effect (following the procedure laid down), it is bound to act reasonably. (*Westminster v. London & N.W. Ry. Co.*, [1905] A.C. 426, at 430).

With great respect, I think this statute contemplates a notice given, and only given, after the ratepayer corporation has ascertained as a fact that the proportion of its assessment directed to be applied for separate school purposes is not greater than the proportion defined by subsection 3. Unless that condition be fulfilled, the

de donner un avis en vertu de l'art. 60 est obligée de satisfaire aux conditions prévues au par. (2). L'inobservation de celles-ci rend l'avis inopérant et peut, à mon sens, être portée à l'attention de la Cour de révision et soumise à son appréciation en vertu de l'al. 45(1)e) de *The Municipal Taxation Act*.

L'affectation correcte, par une corporation, d'une partie de son évaluation aux écoles séparées n'est pas une pure question de gestion interne pour elle. Le juge en chef Duff, qui était l'un des juges en dissidence de cette Cour dans *Windsor*<sup>4</sup>, l'a clairement établi. Se référant à l'art. 66 de la *Separate Schools Act* que j'ai cité, il déclarait à la p. 419:

[TRADUCTION] Je suis obligé d'en arriver à la conclusion que l'art. 66 impose de strictes limites à la proportion des évaluations foncières, commerciales ou autres que la corporation contribuable peut indiquer dans son avis d'évaluation comme devant aller aux écoles séparées de la municipalité. Le paragraphe 3 me paraît interdire à la corporation d'indiquer à cette fin une proportion de ses évaluations foncières, commerciales ou autres, plus élevée que celle du capital social ou des actions détenus par des catholiques romains par rapport au montant total de son capital social ou de ses actions.

La corporation contribuable n'est pas un organisme public mais, en donnant l'avis autorisé par l'art. 66, elle exerce un pouvoir qui lui est conféré par la Loi dans l'intérêt public et à des fins publiques. L'exercice de ce pouvoir la soumet à certaines des obligations qui incombe à un organisme public investi de fonctions dont l'exécution peut porter atteinte aux droits et intérêts d'autrui. Elle est tenue d'agir dans les limites du pouvoir qui lui a été conféré et de procéder conformément à la Loi. Elle est tenue d'exercer le pouvoir de bonne foi dans le but pour lequel il a été donné, c'est-à-dire dans le but que la Loi avait en vue; et en mettant le pouvoir en œuvre (en suivant la procédure imposée), elle est tenue d'agir raisonnablement. (*Westminster v. London & N.W. Ry. Co.*, [1905] A.C. 426, à la p. 430.)

Avec égards, je pense que cette loi envisage un avis donné, et donné seulement après que la corporation contribuable a établi en fait que la proportion de son évaluation, qu'elle demande d'affecter aux écoles séparées, n'est pas plus élevée que la proportion définie par le par. 3. A moins de satisfaire à cette condition, la corpo-

<sup>4</sup> [1939] S.C.R. 412.

<sup>4</sup> [1939] R.C.S. 412.

corporation cannot, in my opinion, be said to be exercising the statutory power in conformity with the directions of the statute.

For these reasons I am of the view that the Court of Revision should not have been prohibited from considering the appellant's complaint with respect to notices which failed to comply with s. 60.

### Section 63

The issue here is as to the validity of notices filed by the Board under s. 63 in cases where the corporation affected has no shareholders who are separate school supporters. Subsection (1) of the section provides that:

Where a corporation has not given a notice under section 60, the board of a separate school district, by giving notice, may require part of the property in respect of which the corporation is assessable to be entered and assessed for separate school purposes.

The Appellate Division dealt with this issue in the following passage from its judgment:

The section operates on a timetable, and its purpose is also directed to fair treatment of minority school districts in the matter of tax support. It is available to a separate school board only when a corporation has not given a notice under section 60 by December 1 (Section 61(2)). This may have occurred because all of its shareholders are public school supporters or it may have been a matter of neglect in the internal management of the corporation, or merely indifference on the part of such of its shareholders as are separate school supporters. Whatever the reason, the separate school board is given the right within a limited time to put the matter to the test. It may give a notice on or before December 15 requiring a part of the assessable property of such corporation to be entered on the assessment roll for separate school purposes. The right to give this notice is not dependent upon the existence of separate school supporters amongst the shareholders of the corporation, as subsection (4) makes abundantly clear; and on this I distinguish the decision in *Regina Public School v. Gratton Separate School* ((1915), 21 D.L.R. 162) on section 93a of *The School Assessment Act of Saskatchewan*. It arises when the corporation has not given a notice by December 1, and there are no other conditions attached to the exercise of the right. The notice must be given to all those mentioned in subsection (2) which includes the corporation. The corporation is thereby

ration ne peut être considérée, à mon avis, comme exerçant le pouvoir légal conformément aux prescriptions de la Loi.

Pour ces motifs, je suis d'avis que la Cour de révision n'aurait pas dû se voir interdire d'examiner la plainte de l'appelant relative aux avis qui ne satisfaisaient pas à l'art. 60.

### Article 63

Le point en litige ici est la validité des avis déposés par le Conseil en vertu de l'art. 63 dans les cas où la corporation concernée n'a pas d'actionnaires contribuant aux écoles séparées. Le paragraphe (1) de l'article dispose que:

[TRADUCTION] Quand une corporation n'a pas donné l'avis prévu à l'article 60, le conseil d'un arrondissement d'écoles séparées peut, en en donnant avis, demander qu'une partie des immeubles à l'égard desquels la corporation est imposable, soit inscrite et évaluée au bénéfice des écoles séparées.

La Division d'appel a traité cette question dans le passage suivant de son jugement:

[TRADUCTION] L'article opère chronologiquement et a également pour but d'assurer un soutien fiscal équitable aux arrondissements scolaires minoritaires. Un conseil d'écoles séparées peut l'utiliser seulement quand une corporation n'a pas donné l'avis prévu à l'art. 60 le 1<sup>er</sup> décembre (art. 61(2)). Cela peut se produire lorsque tous ses actionnaires contribuent aux écoles publiques ou parce qu'il y a eu quelque négligence dans la gestion interne de la corporation ou simplement indifférence de la part de ses actionnaires qui contribuent aux écoles séparées. Quelle que soit la raison, le conseil des écoles séparées a le droit, dans un délai limité, de mettre la question à l'épreuve. Il peut, au plus tard le 15 décembre, déposer un avis demandant qu'une partie des immeubles imposables soit inscrite au rôle d'évaluation au bénéfice des écoles séparées. Ce droit ne dépend pas de la présence, dans la corporation, d'actionnaires contribuant aux écoles séparées, comme le montre clairement le par. (4); et, sur ce point, je fais une distinction avec la décision rendue dans l'affaire *Regina Public School v. Gratton Separate School*, ((1915) 21 D.L.R. 162) sur le fondement de l'art. 93a de *The School Assessment Act of Saskatchewan*. Ce droit naît dès que la corporation n'a pas donné d'avis le 1<sup>er</sup> décembre, et son exercice n'est soumis à aucune autre condition. L'avis doit être adressé à toutes les personnes indiquées au par. (2), ce qui comprend la corporation. Celle-ci est

alerted to the claim of the separate school board to a share of its taxes. At that late stage it may, pursuant to section 63(4) give a statement under its corporate seal that all of its shareholders are of the same religious faith as the electors of the public school district.

The contention of the appellant is that ss. 60 and 63 must be read together, and that the words "Where a corporation has not given a notice under section 60" must be construed as being applicable only in a situation where the corporation could have filed a notice under s. 60 but failed to do so. A corporation which has no shareholders who are separate school supporters could not, under s. 60, require a part of its property to be entered and assessed for separate school purposes. This position is supported by the opinions of Davies J. and Duff J. (as he then was) in *Regina Public School v. Gratton Separate Schools*<sup>5</sup>, which case was distinguished in the passage from the judgment of the Appellate Division which I have quoted.

The *Regina* case arose out of the meaning and application of s. 93a of the Saskatchewan *School Assessment Act* enacted in s. 3 of c. 36 of the Saskatchewan Statutes 1912-1913. Section 93 of that Act, R.S.S. 1909, c. 101, contained a provision, similar to s. 60 of *The School Act*, enabling a corporation to give notice requiring a portion of its school taxes to be applied for separate school purposes. Section 93a, similar in effect to s. 63 of *The School Act*, provided as follows:

93a. In the event of any company failing to give a notice as provided in section 93 hereof the board of trustees of the separate school district may give to the company a notice in writing in the following form or to the like effect, that is to say:

The board of trustees of  
school district No. \_\_\_\_\_ separate  
hereby give notice that unless and until your company  
gives a notice as provided by section 93 of *The School  
Assessment Act* the school taxes payable by your com-  
pany in respect of assessable property lying within the  
limits of the \_\_\_\_\_ school district  
No. \_\_\_\_\_ of Saskatchewan (naming the  
public school district in relation to which the separate

ainsi avertie que le conseil des écoles séparées réclame une part de ses taxes. A ce dernier stade, elle peut, conformément au par. 63(4), faire une déclaration portant son sceau selon laquelle tous ses actionnaires sont de même confession que les électeurs de l'arrondissement d'écoles publiques.

La prétention de l'appelant est qu'on doit lire ensemble les art. 60 et 63 et qu'on doit interpréter les mots [TRADUCTION] «Quand une corporation n'a pas donné l'avis prévu à l'article 60» comme s'appliquant à la situation où la corporation aurait pu déposer un avis en vertu de l'art. 60, mais a omis de le faire. Une corporation qui n'a pas d'actionnaires contribuant aux écoles séparées ne pourrait, en vertu de l'art. 60, demander qu'une partie de ses immeubles soit inscrite et évaluée au bénéfice des écoles séparées. Cette position trouve un appui dans les motifs du juge Davies et du juge Duff (alors juge puîné) dans l'arrêt *Regina Public School c. Gratton Separate Schools*<sup>5</sup>, qui a été distingué dans le passage du jugement de la Division d'appel que j'ai cité.

L'affaire *Regina* porte sur les sens et l'application de l'art. 93a de *The School Assessment Act* de la Saskatchewan, édicté à l'art. 3 du c. 36 des Lois de la Saskatchewan de 1912-1913. L'article 93 de cette loi, R.S.S. 1909, c. 101, contient une disposition semblable à l'art. 60 de *The School Act*, qui autorise une corporation à donner un avis demandant qu'une partie de ses taxes scolaires soit affectée aux écoles séparées. L'article 93a, dont la portée est semblable à celle de l'art. 63 de *The School Act*, prévoit ce qui suit:

[TRADUCTION] 93a. Au cas où une corporation omet de donner l'avis prévu à l'article 93 ci-dessus, le conseil scolaire de l'arrondissement d'écoles séparées peut adresser à la corporation un avis écrit, sous la forme suivante ou une forme équivalente, c'est-à-dire:

Le conseil scolaire de l'arrondissement d'écoles sépa-  
rées n° \_\_\_\_\_ en Saskatchewan vous avise  
par les présentes que jusqu'à ce que votre corporation  
donne l'avis prévu par l'art. 93 de *The School Assess-  
ment Act*, les taxes scolaires que votre corporation  
doit payer sur les immeubles assujettis à l'évaluation  
sont dans les limites de l'arrondissement scolaire  
n° \_\_\_\_\_ en Saskatchewan (nommer l'arron-  
dissement d'école publique en relation avec lequel l'école

<sup>5</sup> (1915), 50 S.C.R. 589.

<sup>5</sup> (1915), 50 R.C.S. 589.

school is established) will be divided between the said public school district and the said separate school district in shares corresponding with the total assessed value of assessable property assessed to persons other than corporations for public school purposes and the total assessed value of the assessable property assessed to persons other than corporations for separate school purposes respectively.

This notice is given in pursuance of section 93a of *The School Assessment Act* as amended.

(2) Unless and until any company to which notice has been given as aforesaid gives a notice as provided in section 93 hereof the whole of the assessable property of such company lying within the limits of the public school district shall be entered, rated and assessed upon the assessment roll for the public school district and all taxes so assessed shall be collected as taxes payable for the said public school district and when so collected such taxes shall be divided between the said public school district and the said separate school district in the proportions and manner and according to the provisions set out in the notice in the next preceding subsection mentioned.

The effect of this section was that, if the board of a separate school district properly gave the kind of notice provided in s. 93a, a portion of the school taxes of a corporation to which such notice was given would be payable to the separate school district, and that this would continue until the corporation gave a notice under s. 93, which notice a corporation with no shareholders who were separate school supporters could not give.

The case was considered in this Court by five judges on a special case in which one of the questions was as to the constitutional validity of s. 93a.

Chief Justice Fitzpatrick and Anglin J., as he then was, were of the view that the section was valid, and that it applied to all corporations which had not given a notice under s. 93. Idington J. held that the section was constitutionally invalid. Davies J. and Duff J., as he then was, did not deal with the constitutional issue, but held that the section did not apply to a corporation which, because it had no shareholders who were separate school supporters, could not give a notice under s. 93.

séparée a été fondée) seront partagées entre ledit arrondissement d'écoles publiques et ledit arrondissement d'écoles séparées dans les proportions correspondant respectivement à la valeur totale estimée des immeubles assujettis à l'évaluation appartenant à des personnes, autres que des corporations, cotisant aux écoles publiques et la valeur totale estimée des immeubles assujettis à l'évaluation appartenant à des personnes, autres que des corporations, cotisant aux écoles séparées.

Cet avis est donné conformément à l'article 93a de *The School Assessment Act* et modifications.

(2) Jusqu'à ce qu'une corporation, à laquelle a été signifié l'avis susdit, donne un avis prévu à l'article 93 ci-dessus, la totalité des immeubles de cette corporation sis dans les limites de l'arrondissement d'écoles publiques sera inscrite au rôle d'évaluation, imposée et cotisée au bénéfice de l'arrondissement d'écoles publiques et toutes les taxes ainsi imposées seront perçues comme taxes payables audit arrondissement d'écoles publiques et les taxes ainsi perçues seront partagées entre ledit arrondissement d'écoles publiques et ledit arrondissement d'écoles séparées selon les proportions et en la manière prescrites par les dispositions contenues dans l'avis au paragraphe immédiatement précédent.

L'effet de cet article est que, si le conseil d'un arrondissement d'écoles séparées donne régulièrement la sorte d'avis prévue à l'art. 93a, une portion des taxes scolaires de la corporation à laquelle il est adressé sera payable à l'arrondissement d'écoles séparées et qu'il en sera ainsi jusqu'à ce que la corporation donne un avis en vertu de l'art. 93, avis que ne peut donner une corporation sans actionnaire contribuant aux écoles séparées.

L'affaire a été étudiée par cinq juges de cette Cour dans une instance spéciale où l'une des questions soulevées était la constitutionnalité de l'art. 93a.

Le juge en chef Fitzpatrick et le juge Anglin, alors juge puîné, ont estimé que l'article était constitutionnel et qu'il s'appliquait à toutes les corporations qui n'avaient pas donné avis en vertu de l'art. 93. Le juge Idington a jugé l'article inconstitutionnel. Le juge Davies et le juge Duff, alors juge puîné, n'ont pas abordé la question constitutionnelle, mais ont jugé que l'article ne s'appliquait pas à une corporation qui, faute d'actionnaires contribuant aux écoles séparées, ne pouvait donner l'avis prévu à l'art. 93.

The provisions of s. 63 of *The School Act* can be distinguished from s. 93a of the Saskatchewan Act in two respects. In the first place, the wording of the Saskatchewan Act refers to a company "failing" to give a notice as provided in s. 93. This connotes that the corporation has not done something which it was able to do. The Alberta Act does not refer to a failure, but to the fact that a notice has not been given.

In the second place, and more important, is the inclusion in s. 63 of subs. (4). No such provision was contained in s. 93a. Subsection (4) was added to the predecessor of s. 63 by s. 19 of c. 52, Alberta Statutes 1955. It was obviously enacted to meet the difficulty which had previously existed, and which existed under s. 93a, that a notice by the separate school board on a corporation under s. 63 would continue in effect thereafter because the corporation could not file a notice under s. 60, which was the only way of bringing the operation of the school board notice to an end.

Subsection (4) enables a corporation served with a s. 63 notice to bring it to an end if it serves a statement, under the corporate seal, that all of its shareholders are of the same religious faith as the electors of the public school district. The wording of the subsection is significant in that it provides that if such a statement is served "the notice of the board of the separate school district under subsection (1) is not effective with respect to any subsequent year". The clear implication is that, in the absence of a statement by the corporation under subs. (4), the separate school board notice under subs. (1) is effective even in respect of a corporation all of whose shareholders are of the same religious faith as the electors of the public school district. (By virtue of s. 2(e) and s. 53 of *The School Act* "electors of the public school district" refers to all electors other than those who are separate school supporters.)

In the result, I would affirm the conclusions of the Appellate Division on this issue.

Les dispositions de l'art. 63 de *The School Act* peuvent être distinguées de l'art. 93a de la Loi de la Saskatchewan à deux égards. En premier lieu, la Loi de la Saskatchewan se réfère à une corporation qui «omet» de donner l'avis prévu à l'art. 93. Cela implique que la corporation n'a pas fait quelque chose qu'elle était habilitée à faire. La Loi de l'Alberta ne parle pas d'omission, mais du fait qu'un avis n'a pas été donné.

En second lieu, et surtout, il y a l'inclusion du par. (4) dans l'art. 63. Pareille disposition n'existe pas dans l'art. 93a. Le paragraphe (4) a été ajouté au texte antérieur de l'art. 63 par l'art. 19 du c. 52 des Lois de l'Alberta de 1955. Il a été manifestement édicté pour résoudre une difficulté qui existait antérieurement, et qui existait aussi avec l'art. 93a, à savoir qu'un avis donné à une corporation par le conseil des écoles séparées demeurerait indéfiniment en vigueur puisque celle-ci ne pouvait déposer un avis en vertu de l'art. 60, ce qui était la seule façon de mettre fin aux effets de l'avis du conseil scolaire.

Le paragraphe (4) permet à une corporation, à laquelle un avis de l'art. 63 a été signifié, d'y mettre un terme en signifiant une déclaration, portant son sceau, selon laquelle tous ses actionnaires appartiennent à la même confession que les électeurs de l'arrondissement d'écoles publiques. La rédaction du paragraphe est significative, puisqu'elle prévoit que, si une telle déclaration est signifiée, [TRADUCTION] «l'avis du conseil de l'arrondissement d'écoles séparées donné en vertu du paragraphe (1) est sans effet pour toute année subséquente». Il en résulte clairement qu'en l'absence de déclaration de la corporation en vertu du par. (4), l'avis d'un conseil d'écoles séparées en vertu du par. (1) produit ses effets même à l'égard d'une corporation dont tous les actionnaires appartiennent à la même confession que les électeurs de l'arrondissement d'écoles publiques. (En vertu des art. 2e) et 53 de *The School Act*, il faut entendre par «électeurs de l'arrondissement d'écoles publiques» tous les électeurs à l'exception de ceux qui contribuent aux écoles séparées.)

En conséquence, je suis d'avis de confirmer les conclusions de la Division d'appel sur ce point.

### Constitutional Issue

The respondent contended that s. 45(1) of *The Municipal Taxation Act* could not give to the Court of Revision the jurisdiction to hear and determine the appellant's complaints under ss. 60 and 63 of *The School Act* because in that event it would be exercising the powers of a Superior, District or County Court contrary to s. 96 of the *British North America Act*. The Attorneys General of Canada, Nova Scotia and Alberta intervened on this issue. The position of the Attorney General of Canada was that no constitutional issue arose in this case because the Court of Revision, under *The Municipal Taxation Act* and *The School Act*, did not have the jurisdiction to deal with the appellant's complaints. The Attorneys General of Nova Scotia and Alberta contested the respondent's submission.

In support of his submission, counsel for the respondent cited a number of cases concerned with the powers of the Ontario Municipal Board. The most recent of these decisions was that of this Court in *City of Toronto v. Olympia Edward Recreation Club Ltd.*<sup>6</sup>, which held, in a case which raised the issue as to whether the respondent's bowling alley formed part of the real estate as defined by *The Assessment Act*, R.S.O. 1950, c. 24, and was, therefore, assessable, that this was a question of law which the Ontario Municipal Board did not have the power to decide. Counsel contends that the cases cited are authority for the proposition that judicial authority cannot be given to a provincial tribunal so as to purport to constitute it a court of justice analogous to a Superior, District or County Court. He contends that to find a jurisdiction in the Court of Revision to deal with the matters raised in the appellant's complaints in respect of notices given under s. 60 of *The School Act* would be contrary to this principle.

The cases cited must be considered in the light of subsequent decisions in respect of the application of s. 96 of the *British North America Act*. The most recent case dealing with this matter is *Tomko v. Labour Relations Board (Nova Scotia)*,

### Question constitutionnelle

L'intimé a prétendu que le par. 45(1) de *The Municipal Taxation Act* ne peut permettre à la Cour de révision de connaître des plaintes de l'appelant en vertu des art. 60 et 63 de *The School Act*, parce qu'elle exercerait alors les pouvoirs d'une cour supérieure, de district ou de comté, contrairement à l'art. 96 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*. Les procureurs généraux du Canada, de la Nouvelle-Écosse et de l'Alberta sont intervenus sur ce point. Le procureur général du Canada a conclu à l'absence de question constitutionnelle dans cette affaire parce que la Cour de révision, en vertu de *The Municipal Taxation Act* et de *The School Act*, ne peut connaître des plaintes de l'appelant. Les procureurs généraux de la Nouvelle-Écosse et de l'Alberta ont contesté la prétention de l'intimé.

A l'appui de sa prétention, l'avocat de l'intimé a cité un certain nombre d'affaires concernant les pouvoirs de la Commission municipale de l'Ontario. La décision la plus récente a été rendue par cette Cour dans l'affaire *City of Toronto c. Olympia Edward Recreation Club Ltd.*<sup>6</sup>, il s'agissait de savoir si l'allée de quilles de l'intimée faisait partie des immeubles tels que les définit l'*Assessment Act*, R.S.O. 1950, c. 24, et était donc assujettie à l'évaluation. Il a été jugé que c'était là une question de droit que la Commission municipale de l'Ontario n'avait pas le pouvoir de trancher. L'avocat prétend que les arrêts cités l'autorisent à affirmer qu'on ne peut conférer des pouvoirs juridictionnels à un tribunal provincial au point de le constituer en cour de justice analogue à une cour supérieure, de district ou de comté. Il prétend que ce serait aller contre ce principe que de reconnaître à la Cour de révision compétence sur les questions soulevées par les plaintes de l'appelant à l'égard des avis donnés en vertu de l'art. 60 de *The School Act*.

Les affaires citées doivent être envisagées à la lumière des décisions ultérieures relatives à l'application de l'art. 96 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*. L'arrêt le plus récent sur cette question est l'arrêt *Tomko c. Labour Relations*

<sup>6</sup> [1955] S.C.R. 454.

<sup>6</sup> [1955] R.C.S. 454.

as yet unreported<sup>7</sup>, delivered on December 19, 1975. In that case this Court rejected the contention that certain of the statutory powers given to the Nova Scotia Labour Relations Board were invalid because they were similar to powers which could be exercised by a Superior Court. Chief Justice Laskin stated the governing principle in this way [at p. 120]:

In my opinion, the judgment of the Privy Council in *Labour Relations Board of Saskatchewan v. John East Iron Works Ltd.*, [1949] A.C. 134, and of this Court in *Tremblay v. Commission des Relations de Travail du Québec*, [1967] S.C.R. 697, have properly emphasized what other cases have reflected in their consideration of the force of s. 96 (as for example, *Dupont v. Inglis*, [1958] S.C.R. 535, *Attorney General for Ontario and Display Services Co. Ltd. v. Victoria Medical Building*, [1960] S.C.R. 32, and *Brooks v. Pavlick*, [1964] S.C.R. 108), namely, that it is not the detached jurisdiction or power alone that is to be considered but rather its setting in the institutional arrangements in which it appears and is exercisable under the provincial legislation.

The fact that a provincial tribunal is required to exercise a judicial function does not, of itself, involve a conflict with s. 96. The question is whether that function broadly conforms to the type of jurisdiction exercised by Superior, District or County Courts (*Labour Relations Board of Saskatchewan v. John East Iron Works Ltd.*<sup>8</sup>).

In my opinion the powers conferred upon the Court of Revision under s. 45(1)(e) of *The Municipal Taxation Act* do not so conform. On the contrary, powers of that kind were exercised by courts of revision prior to the enactment of *The Alberta Act*, 1905 (Can.), c. 3. Thus, s. 11 of *The School Assessment Ordinance*, 1901 North-West Territories Ordinances, c. 30, provided for objections to assessment being made to a justice of the peace. Title XXXI, s. 7 of *The Edmonton Charter*, 1904 North-West Territories Ordinances, c. 19, which established the City of Edmonton, provided:

*Board (Nouvelle-Écosse)*<sup>7</sup>, non encore publié, rendu le 19 décembre 1975. Dans cette affaire, notre Cour a rejeté la prétention selon laquelle certains pouvoirs conférés par la Loi à la Commission des relations du travail de la Nouvelle-Écosse étaient invalides parce qu'ils étaient semblables à ceux que pourrait exercer une cour supérieure. Le juge en chef Laskin a exposé en ces termes le principe en la matière [à la p. 120]:

A mon avis, la décision rendue par le Conseil privé dans *Labour Relations Board of Saskatchewan c. John East Iron Works Ltd.*, [1949] A.C. 134, et l'arrêt de cette Cour dans *Tremblay c. Commission des Relations de Travail du Québec*, [1967] R.C.S. 697, ont à bon droit renforcé ce qui ressortait d'autres arrêts dans l'examen de l'effet de l'art. 96 (par exemple, *Dupont c. Inglis*, [1958] R.C.S. 535, *Le Procureur général de l'Ontario et Display Services Co. Ltd. c. Victoria Medical Building*, [1960] R.C.S. 32, et *Brooks c. Pavlick*, [1964] R.C.S. 108), à savoir qu'il ne faut pas considérer la juridiction dans l'abstrait ou les pouvoirs en dehors du contexte, mais plutôt la façon dont ils s'imbriquent dans l'ensemble des institutions où ils se situent et s'exercent en vertu de la loi provinciale.

Le fait de demander à un tribunal provincial d'exercer une fonction judiciaire n'entraîne pas en soi un conflit avec l'art. 96. La question est de savoir si cette fonction a une large ressemblance avec le type de compétence qu'exercent les cours supérieures, de district ou de comté (*Labour Relations Board of Saskatchewan c. John East Iron Works Ltd.*<sup>8</sup>).

Tel n'est pas le cas, me semble-t-il, pour les pouvoirs conférés à la Cour de révision en vertu de l'al. 45(1)e) de *The Municipal Taxation Act*. Au contraire, des pouvoirs de cette nature ont été exercés par des cours de révision avant que ne soit passé l'*Acte de l'Alberta*, 1905 (Can.), c. 3. Ainsi, l'art. 11 de *The School Assessment Ordinance*, ordonnances des territoires du Nord-Ouest, 1901, c. 30, prévoyait que l'évaluation pouvait être contestée devant un juge de paix. Le titre XXXI, art. 7 de l'*Edmonton Charter*, ordonnances des territoires du Nord-Ouest, 1904, c. 19, qui a fondé la ville d'Edmonton, disposait que:

<sup>7</sup> Since reported [1977] 1 S.C.R. 112.

<sup>8</sup> [1949] A.C. 134.

<sup>7</sup> Depuis publié [1977] 1 R.C.S. 112.

<sup>8</sup> [1949] A.C. 134.

7. If any person named in the said roll thinks that he or any other person has been assessed too low or too high or that his name has been wrongly inserted in or omitted from the roll or that any person who should be assessed as a public school supporter has been assessed as a separate school supporter or vice versa he may within the time limited as aforesaid give notice in writing to the secretary-treasurer that he appeals to the commissioners to correct the said error and in such notice he shall give a name and address where notices may be served upon him.

Counsel for the appellant refers to s. 16 of *The Alberta Act*, the effect of which is similar to that of s. 129 of the *British North America Act*:

16. All laws and all orders and regulations made thereunder, so far as they are not inconsistent with anything contained in this Act, or as to which this Act contains no provision intended as a substitute therefor, and all courts of civil and criminal jurisdiction, and all commissions, powers, authorities and functions, and all officers and functionaries, judicial, administrative and ministerial, existing immediately before the coming into force of this Act in the territory hereby established as the province of Alberta, shall continue in the said province as if this Act and The Saskatchewan Act had not been passed; subject, nevertheless, except with respect to such as are enacted by or existing under Acts of the Parliament of Great Britain, or of the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, to be repealed, abolished or altered by the Parliament of Canada, or by the Legislature of the said province, according to the authority of the Parliament, or of the said Legislature: Provided that all powers, authorities and functions which, under any law, order or regulation were, before the coming into force of this Act, vested in or exercisable by any public officer or functionary of the North-west Territories shall be vested in and exercisable in and for the said province by like public officers and functionaries of the said province when appointed by competent authority.

He also refers to the judgment of the Ontario Court of Appeal in *Re Metro Toronto & L. J. McGuinness & Co. Ltd.*<sup>9</sup>, in which it was held that the power given to a court of revision to determine questions arising out of the designation of a

[TRADUCTION] 7. Toute personne, nommée dans ledit rôle, qui pense qu'elle ou une autre personne a été cotisée trop bas ou trop haut ou que son nom a été à tort inséré dans le rôle ou omis de ce dernier ou qu'une personne qui devrait être cotisée comme contribuant aux écoles publiques l'a été comme contribuant aux écoles séparées ou inversement, peut, dans les délais susdits, aviser par écrit le secrétaire-trésorier qu'elle fait appel aux commissaires pour que soit corrigée ladite erreur et, dans cet avis, elle doit fournir un nom et une adresse où les avis puissent lui être signifiés.

L'avocat de l'appelant se réfère à l'art. 16 de l'*Acte de l'Alberta*, dont l'effet est semblable à celui de l'art. 129 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*:

16. Toutes les lois et les ordonnances et tous les règlements établis sous leur autorité, en tant qu'ils ne dérogent à aucune disposition de la présente loi ou en ce que la présente loi ne contient pas de disposition destinée à leur être substituée, et tous les tribunaux de juridiction civile et criminelle et les commissions, les pouvoirs, autorités et fonctions, et tous les officiers et fonctionnaires judiciaires, administratifs et ministériels existant immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi dans le territoire qu'elle constitue en province, continueront d'exister dans la province d'Alberta comme si la présente loi et l'Acte de la Saskatchewan n'eussent pas été rendus; sauf, toutefois (à l'exception de ce qui a été édicté par actes du parlement de la Grande-Bretagne et du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de ce qui existe en vertu de ces actes), abrogation, abolition ou modification par le parlement du Canada ou par la législature de la dite province dans l'exercice de l'autorité qu'a le Parlement ou la dite législature. Mais tous les pouvoirs, autorités, et fonctions dont, en vertu d'une loi, d'une ordonnance ou d'un règlement, un officier ou fonctionnaire public des territoires du Nord-Ouest avait l'attribution et qu'il pouvait exercer avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continueront d'être attribués à pareils officiers ou fonctionnaires publics de la dite province nommés par l'autorité compétente et peuvent être exercés par eux dans et pour la dite province.

Il se réfère également au jugement rendu par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Re Metro Toronto & L. J. McGuinness & Co. Ltd.*<sup>9</sup>, dans laquelle il a été jugé que le pouvoir donné à une cour de révision de trancher les questions relatives

<sup>9</sup> [1960] O.R. 267.

<sup>9</sup> [1960] O.R. 267.

ratepayer as a public or separate school supporter was in the nature of a valid extension of the scope of the jurisdiction of courts of revision existing at confederation.

In my opinion the powers given to the Court of Revision under s. 45(1)(e) of *The Municipal Taxation Act* do not involve any conflict with s. 96 of the *British North America Act*.

#### Section 17 of The Alberta Act

The respondent's final submission is based upon s. 17 of *The Alberta Act*. That section made applicable, in Alberta, the provisions of s. 93 of the *British North America Act*, which enable the provinces to legislate in relation to education. Section 17 substituted, in Alberta, the following provision in place of para. (1) of s. 93:

(1) Nothing in any such law shall prejudicially affect any right or privilege with respect to separate schools which any class of persons have at the date of the passing of this Act, under the terms of chapters 29 and 30 of the Ordinances of the Northwest Territories, passed in the year 1901, or with respect to religious instruction in any public or separate school as provided for in the said ordinances.

Chapter 30 of the North-West Territories Ordinances, 1901, was *The School Assessment Ordinance*, and s. 9, dealing with rural districts, and s. 93, dealing with village and town districts, permitted a company to require part of its property to be assessed for separate school purposes, but subject to limitations similar to those contained in s. 60 of *The School Act*. Unlike s. 60, subs. (2) of each of these sections stated that "Any such notice given in pursuance of a resolution in that behalf of the directors of the company shall for all purposes be deemed to be sufficient . . .".

The respondent's position is that any subsequent legislation by the Legislature of Alberta which would permit a challenge to the company's apportionment would be in breach of s. 17(1) of *The Alberta Act*.

I do not accept this contention. Section 17(1) refers to a "right or privilege with respect to

à la désignation d'un contribuable comme contribuant aux écoles publiques ou séparées constituait une extension valide de la portée de la compétence des cours de révision existant lors de la confédération.

A mon avis, les pouvoirs conférés à la Cour de révision en vertu de l'al. 45(1)e) de *The Municipal Taxation Act* n'entrent pas en conflit avec l'art. 96 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*.

#### Article 17 de l'Acte de l'Alberta

La dernière prétention de l'intimé est fondée sur l'art. 17 de l'*Acte de l'Alberta*. Cet article a rendu applicables en Alberta les dispositions de l'art. 93 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* qui habilitent les provinces à légiférer en matière d'éducation. L'article 17 a substitué en Alberta la disposition suivante au par. (1) de l'art. 93:

(1) Rien dans ces lois ne préjudiciera à aucun droit ou privilège dont jouit aucune classe de personnes en matière d'écoles séparées à la date de la présente loi aux termes des chapitres 29 et 30 des ordonnances des territoires du Nord-Ouest rendues en l'année 1901, ou au sujet de l'instruction religieuse dans toute école publique ou séparée ainsi que prévu dans lesdites ordonnances.

Le chapitre 30 des ordonnances des territoires du Nord-Ouest était *The School Assessment Ordinance* et l'art. 9, portant sur les arrondissements ruraux, ainsi que l'art. 93 portant sur les arrondissements urbains, permettaient à une corporation de demander qu'une partie de ses immeubles soit imposée au bénéfice des écoles séparées, mais dans des limites semblables à celles de l'art. 60 de *The School Act*. A la différence de l'art. 60, le par. (2) de chacun de ces articles disposait que [TRADUCTION] «Tout avis ainsi donné conformément à une résolution à cette fin des administrateurs de la corporation sera suffisant à tous égards . . .».

La thèse de l'intimé est que toute loi ultérieure de la Législature de l'Alberta qui autoriserait une remise en question de la répartition des taxes de la corporation constituerait une violation du par. 17(1) de l'*Acte de l'Alberta*.

Je ne puis accueillir cette prétention. Le paragraphe 17(1) se réfère à un «droit ou privilège dont

separate schools which any class of persons have . . .". The right or privilege which companies had under ss. 9 and 93 of the Ordinance was to allocate the assessment of part of their property for separate school purposes, but only in proportion to the number of shares held by shareholders who were Roman Catholics as compared to the total of all shareholdings. The right of a company was no greater than that. Assuming that, under the Ordinance, the company's notice was final and beyond challenge (which I do not necessarily accept), none the less, a provision which enables the apportionment to be challenged does not in any way diminish the right to apportion. Section 17(1) did not guarantee the right to make a false apportionment.

In the result, I would allow the appeal in part and would vary the judgment of the Appellate Division by setting aside the order of prohibition in so far as it relates to complaints made by the appellant in respect of notices given by corporations pursuant to s. 60 of *The School Act*. The appellant should have his costs against the respondent Board in this Court and in the Courts below. The respondent's cross-appeal is dismissed with costs. No costs should be paid by or to any of the intervenants.

*Appeal allowed in part with costs; cross-appeal dismissed with costs.*

*Solicitors for the appellant: Parlee, Irving, Henning, Mustard & Rodney, Edmonton.*

*Solicitors for the respondent Board: Bishop & McKenzie, Edmonton.*

jouit aucune classe de personnes en matière d'écoles séparées . . .». Le droit ou privilège que possédaient les corporations en vertu des art. 9 et 93 de l'ordonnance était d'affecter l'évaluation d'une partie de leurs immeubles aux écoles séparées, mais seulement dans la proportion du nombre d'actions détenues par des actionnaires catholiques par rapport au total de toutes les actions détenues. Le droit d'une corporation n'allait pas au-delà. À supposer qu'en vertu de l'ordonnance, l'avis de la corporation fût final et à l'abri de toute contestation (ce que je n'admet pas nécessairement), une disposition qui autorise la contestation de la répartition ne diminue néanmoins en aucune façon le droit de répartition. Le paragraphe 17(1) ne garantit pas le droit de faire une fausse répartition.

En conséquence, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi en partie et de modifier l'arrêt de la Division d'appel en cassant l'ordonnance de prohibition dans la mesure où elle se rapporte à des plaintes présentées par l'appelant relatives à des avis donnés par des corporations conformément à l'art. 60 de *The School Act*. Le Conseil intimé est condamné aux dépens en faveur de l'appelant devant cette Cour et les cours d'instance inférieure. Le pourvoi incident de l'intimé est rejeté avec dépens. Il n'y aura pas d'adjudication de dépens pour ou contre les intervenants.

*Pourvoi accueilli en partie avec dépens; pourvoi incident rejeté avec dépens.*

*Procureurs de l'appelant: Parlee, Irving, Henning, Mustard & Rodney, Edmonton.*

*Procureurs de l'intimé, The Board of Trustees of Edmonton Catholic School District Number 7: Bishop & McKenzie, Edmonton.*